

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES

305 Chemin du Pavillon – 13103 MAS BLANC DES ALPILLES  
Tél. : 04 90 92 25 76 – E-mail : [contact@sicas.fr](mailto:contact@sicas.fr) – Site internet : [www.sicas.fr](http://www.sicas.fr)

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

- DEL\_2026 / 15 -

SEANCE DU 30 AVRIL 2026

Mise en place et harmonisation des régimes de protection sociale complémentaire (PSC) – prévoyance des personnels du Syndicat intercommunal

L'an deux mille vingt-six et le trente avril, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Canal des Alpes Septentrionales, s'est réuni à dix-huit heures trente, dans les locaux du SICAS, sous la Présidence de Philippe GINOUX et suivant la convocation en date du 10 Avril 2026.

### Présents :

ALLEINS	M. BLANC Roland	M. RIVIERE Francois
ARLES	M. RAVIOL Pierre	
BARBENTANE	M. GABRIEL Arnaud	
EYRAGUES	M. LIBOUREL Vincent	
EYGALIERES	M. GRIMAUD Adrien	
GRAVESON	M. DEURRIEU Frédéric	
LAMANON	Mme GRECH Anne-Flore	M. NERVI Christian
MAS BLANC DES A.	M. GESLIN Laurent	M. VILLERMY J-Louis
MOLLEGES	M. FABRE Frédéric	
NOVES	M. ANASTASI Robert	M. GORI Frédéric
PLAN D'ORGON	Mme LATY Audrey	
ROGNONAS	M. GINOUX Régis	
ST ANDIOL	M. ROBERT Daniel	Mme ROBERT Odile
ST ETIENNE DU G.	M. REYNAUD Philippe	
ST REMY DE P.	M. GUIBERT Léonard	
SENAS	M. BRIEUGNE Yvan	M. GINOUX Philippe
TARASCON	M. DIDELOT Cédric	M. ROUYRE J-Philippe

### Résultat des votes :

Pour	33
Contre	0
Abstention	0

### Président de séance :

Laurent GESLIN

### Secrétaire de séance :

Adrien GRIMAUD

### Excusés :

		Représenté par
ARLES	Mme MAILHAN Claire	M. RAVIOL Pierre
CHATEAURENARD	M. CLARETON Bernard	M. GINOUX Philippe
CHATEAURENARD	M. SEISSON J-Pierre	M. FABRE Frédéric
EYGALIERES	Mme PELISSIER Aline	M. GRIMAUD Adrien
MOLLEGES	M. FAURE Vincent	M. ROBERT Daniel
ORGON	Mme YTIER Angélique	M. GESLIN Laurent
PLAN D'ORGON	M. CLARETON Thierry	Mme LATY Audrey
ST ETIENNE DU G.	M. GALERON J-Francois	M. REYNAUD Philippe
ST REMY DE P.	M. THOMAS Romain	M. GUIBERT Léonard

### Absents :

BARBENTANE	Mme MENVIELLE Sylvie	
EYRAGUES	M. GAVANON Michel	
GRAVESON	Mme SCHWEITZER Elisabeth	
MALLEMORT	M. FARRO Dimitri	M. RAVAZZA Victor

Acte rendu exécutoire

Compte tenu de publication le 12/05/2026

Accusé de réception en préfecture  
013-251300620-20260430-DEL\_2026-15-DE  
Date de télétransmission : 12/05/2026  
Date de réception préfecture : 12/05/2026

<b>ORGON</b>	M. DEVOUX Jean-Louis	
<b>ROGNONAS</b>	M. LAMBERT Marc	

**Objet : Mise en place et harmonisation des régimes de protection sociale complémentaire (PSC) – prévoyance des personnels du Syndicat intercommunal**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

Vu le Code du travail ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu la convention collective applicable aux salariés de droit privé relevant du régime MSA ;

Vu la situation du personnel du Syndicat intercommunal comprenant :

- un fonctionnaire d'État détaché auprès de la collectivité,
- des salariés de droit privé relevant du régime MSA ;

Considérant que ces personnels relèvent de régimes juridiques distincts impliquant des règles propres en matière de protection sociale complémentaire ;

Considérant la nécessité d'assurer la conformité des dispositifs existants et futurs aux règles applicables à chaque statut ;

Considérant que le Syndicat intercommunal dispose de la compétence pour organiser les modalités de participation éventuelle à la protection sociale complémentaire dans le respect des textes en vigueur

## **LE COMITE SYNDICAL**

Où l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré

### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La présente délibération a pour objet de préciser l'organisation des dispositifs de protection sociale complémentaire applicables aux personnels du Syndicat intercommunal, selon leur statut.

**ARTICLE 2** : Le Syndicat intercommunal peut, dans le cadre du régime de la protection sociale complémentaire applicable à la fonction publique territoriale :

- mettre en place une participation financière au titre du risque prévoyance ;
- selon le dispositif de labellisation prévu par les textes en vigueur.

Cette participation, lorsqu'elle est instituée, est subordonnée à la présentation par l'agent d'une attestation d'adhésion à un contrat éligible.

**ARTICLE 3** : Les salariés de droit privé bénéficient d'un régime de prévoyance collective mis en place conformément aux dispositions du Code du travail et aux stipulations de la convention collective applicable. Ce régime est indépendant des dispositifs applicables aux agents publics et repose sur ses propres bases conventionnelles et contractuelles.

**ARTICLE 4** : Il est expressément rappelé que :

- les dispositifs applicables aux agents publics et aux salariés de droit privé reposent sur des cadres juridiques distincts ;
- aucune mutualisation, fusion ou assimilation des régimes n'est opérée ;
- chaque population relève de son propre régime de protection sociale complémentaire.

**Acte rendu exécutoire**

Compte tenu de publication le 12/05/2026

Accusé de réception en préfecture 013-251300620-20260430-DEL_2026-15-DE Date de télétransmission : 12/05/2026 Date de réception préfecture : 12/05/2026
--

**ARTICLE 5** : Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- pour le fonctionnaire détaché : mise en œuvre par présentation d'une attestation d'adhésion à un contrat labellisé, le cas échéant ;
- pour les salariés de droit privé : application des dispositions conventionnelles et contractuelles en vigueur.

**ARTICLE 7** : La participation financière du Syndicat intercommunal est fixée à :

- 50 % du montant de la cotisation mensuelle effectivement acquittée par l'agent,
- dans la limite d'un plafond de 50 euros par agent bénéficiaire et par mois.

Cette participation est versée aux agents justifiant de leur adhésion à un contrat de prévoyance labellisé en cours de validité.

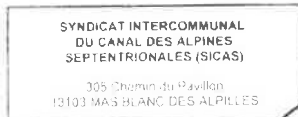
**ARTICLE 6** : La présente délibération ne crée pas de régime commun de protection sociale complémentaire et ne modifie pas les régimes statutaires ou contractuels applicables aux personnels concernés. Elle a pour objet exclusif de préciser le cadre d'organisation des dispositifs existants ou futurs

**ARTICLE 7** : La présente délibération prend effet à compter du **1<sup>er</sup> Mai 2026**.

**ARTICLE 8** : Le Président et le Comptable Public seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**LE PRESIDENT DE SEANCE**



**Laurent GESLIN**

**Acte rendu exécutoire**

Compte tenu de publication le 12/05/2026

Accusé de réception en préfecture  
013-251300620-20260430-DEL\_2026-15-DE  
Date de télétransmission : 12/05/2026  
Date de réception préfecture : 12/05/2026